

Permission de voirie n°2024-43
Terrassement sous chaussée pour passage de la fibre
FGC – Intersection route de Morsullaz, chemin du Jarbay

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise **FGC** en date du 06 mai 2024 sollicitant la permission de voirie en vue d'effectuer des tranchées sous-chaussées pour la réalisation des travaux de passage de la fibre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux sur la route de Morsullaz au niveau de l'intersection avec le chemin du Jarbay ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'entreprise **FGC déclarant** est autorisée à occuper la voirie (ou domaine public) en vue d'effectuer des travaux de tranchées et raccordements de la fibre sur la route de Morsullaz au niveau de l'intersection avec le chemin du Jarbay durant la période du 13 mai 2024 au 26 juin 2024 ;

ARTICLE 2 – Prescription particulières : la réalisation de tranchées sous chaussées.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroite, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engin à chenilles non équipées de dispositif de protection est interdite.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblai de tranchée sera réalisé conformément aux dispositions du guide technique remblayage des tranchées et réfections des chaussées (SERTA/LCPC – Mai 1994).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de la commune de Mont Saxonnex, Madame la secrétaire de mairie et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise FGC ;
- Le CERD de Bonneville ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier ;



Fait à Mont-Saxonnex, le 07 mai 2024.

Frédéric CAUL-RUTY,
Maire de Mont-Saxonnex